

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle), Bulletin: Octroi; visite; diligences d'eau. — Question préjudicielle; délit forestier; compétence. — Agens voyers; poursuite en justice; délit forestier; autorisation; bonne foi. — Cour d'assises de Pyrénées-Orientales: Affaire des Traboucyres; association de malfaiteurs; rébellion; tentative d'assassinat sur des soldats français. — Cour d'assises de la Drôme: Jalousie; vengeance; blessures à l'aide de l'acide sulfurique; complicité. — Tribunal correctionnel de Montbrison: Droits des maîtres de poste; chemin de fer. — Tribunal correctionnel de Lyon: Conférences du R. P. Lacordaire; contrefaçon.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 6 septembre.

OCTROI. — VISITE. — DILIGENCES D'EAU.

Des contraventions à un règlement d'octroi, constatées par procès-verbaux réguliers, ne peuvent être excusées sous prétexte de force majeure légale, lorsque l'acte administratif invoqué par le contrevenant est sans application au lieu sur lequel la contravention a été commise.

Le sieur Grandire, patron des diligences d'eau faisant sur la Somme un service régulier entre Amiens et Abbeville, refusa de faire arrêter sa diligence avant l'entrée en ville pour y subir la visite des employés de l'octroi, ainsi que le règlement de l'octroi de la commune d'Abbeville lui en imposait l'obligation. Cette contravention fut constatée par deux procès-verbaux réguliers. Cité pour ce fait devant le Tribunal correctionnel, le sieur Grandire alléguait l'impossibilité matérielle de s'arrêter au lieu que lui avait indiqué les employés de l'octroi. Les premiers juges, écartant ce système de défense, déclarèrent que s'il est difficile de s'arrêter au point indiqué, il n'y avait pas impossibilité, puisque d'autres bateaux obéissaient sous les jours aux prescriptions des employés. Grandire interjeta appel, et la Cour royale d'Amiens excusa la contravention, par cette considération principale que l'administration des ponts et chaussées avait délaissé le stationnement des bateaux sur le canal de transit, jusqu'au moment où la commune d'Abbeville aurait établi une gare. Le maire d'Abbeville s'est, dans l'intérêt de l'octroi de cette ville, pourvu en cassation contre cet arrêt.

M. le conseiller Brière-Valigny a analysé dans son rapport les moyens invoqués à l'appui du pourvoi. Ce magistrat a fait remarquer que le règlement d'octroi contient deux dispositions distinctes: la première qui régit les bateaux ordinaires, transportant des marchandises seulement. Les patrons dans ce cas sont tenus de faire la déclaration des objets sujets aux droits dans les vingt-quatre heures de l'arrivée aux ports. La seconde régit les diligences d'eau transportant régulièrement, à jour fixe, des voyageurs et des marchandises. Dans ce cas, les patrons doivent acquiescer les droits avant l'entrée en ville, ou bien obtenir de l'administration municipale l'autorisation d'entrer sous escorte, et moyennant abatement.

Il semble, dit M. le conseiller-rapporteur, que la Cour royale a négligé cette distinction, et que c'est par suite de cette omission qu'elle a décidé que le sieur Grandire n'a commis aucune contravention.

M. Miegemolle, suppléant M. Mirabel Chambaud, avocat de la ville d'Abbeville, a soutenu le pourvoi. Deux systèmes, a-t-il dit, ont été invoqués par le sieur Grandire. Devant le Tribunal correctionnel, Grandire a allégué la force majeure matérielle, et il a été décidé qu'elle n'existait pas. Devant la Cour, Grandire a allégué la force majeure légale, et il a soutenu qu'un règlement de l'administration des ponts-et-chaussées défendait de stationner sur le canal de transit. En fait, ce règlement est sans application dans la cause, car le règlement invoqué ne régit que le canal de transit, et les visites des employés de l'octroi ont lieu avant l'entrée en ville, sur un point éloigné du canal de transit. Le sieur Grandire n'est donc pas fondé à dire qu'en obéissant aux sommations des employés de l'octroi, il aurait commis une contravention au règlement de l'administration des ponts-et-chaussées. A supposer même que le règlement fut applicable, il faudrait dire encore que le premier devoir de Grandire était d'obéir aux agens de l'administration de l'octroi, jusqu'au moment où la véritable portée du règlement de l'administration des ponts-et-chaussées aurait été fixée par cette administration elle-même. Puisqu'il n'existe ni force majeure matérielle, ni force majeure légale, la Cour royale devait prononcer les amendes encourues. La contravention n'était pas excusable. Il y a donc lieu de casser l'arrêt attaqué.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, a prononcé la cassation de l'arrêt de la Cour royale d'Amiens.

**QUESTION PRÉJUDICIELLE. — DÉLIT FORESTIER. — COMPÉTENCE.**

Lorsqu'un individu, poursuivi correctionnellement pour avoir fait paître ses bestiaux dans un bois communal, prétend que le terrain dans lequel son troupeau a été trouvé par les gardes est un chemin public appartenant à une commune autre que celle qui est propriétaire du bois, le Tribunal correctionnel ne peut, admettant cette exception de propriété, renvoyer, par ce motif, le prévenu de la plainte.

Le Tribunal correctionnel devait surseoir à statuer sur la prévention jusqu'à ce que le Tribunal civil eût vidé la question de propriété.

Cassation de deux jugemens du Tribunal supérieur de Chaumont (affaire Grandjannin et Grandchêne). M. Fréteau de Pény, rapporteur, M. de Boissieux, avocat-général. M. Théodore Chevalier, avocat de l'administration forestière.

**AGENS VOYERS. — POURSUITE EN JUSTICE. — DÉLIT FORESTIER. — AUTORISATION. — BONNE FOI.**

Les agens voyers sont nommés dans un intérêt local et vicinal, et des lors ils ne peuvent invoquer le privilège que l'article 73 de la constitution du 22 frimaire an VIII accorde aux agens du gouvernement de n'être poursuivis qu'après l'autorisation du gouvernement.

La bonne foi ne peut servir d'excuse aux délits forestiers. Un agent voyer et des cantonniers procédant aux études indispensables pour l'élargissement ou le redressement d'un chemin vicinal de grande communication, et agissant en vertu d'un arrêté du préfet, qui portait autorisation de prendre toutes les mesures que les études pouvaient nécessiter, abattirent des arbres de diverses essences dans la forêt de Rozières. Aucune autorisation préalable n'avait été, pour ces abatis, demandée à l'administration forestière. Aussi les gardes dressèrent-ils un procès-verbal de contravention. Devant la Cour royale de Nancy, les prévenus voulurent d'abord se prévaloir de la garantie que l'article 73 de la constitution du 22 frimaire

an VIII, accorde aux agens du gouvernement. Puis ils soutinrent au fond qu'ils n'avaient fait qu'exécuter les ordres de leurs supérieurs, et que dès-lors, par ce motif, et à raison de leur bonne foi, ils devaient être renvoyés des poursuites.

Mais la Cour royale de Nancy décida que les agens voyers n'étaient pas des agens du gouvernement; que dès lors ils pouvaient être poursuivis directement. Au fond, la Cour royale décida qu'en présence des règles de la législation protectrice de la propriété, et des formalités spécialement tracées pour l'occupation temporaire ou l'expropriation pour utilité publique des propriétés particulières, on ne pouvait considérer comme un motif d'excuse du délit reproché aux prévenus les études qu'ils accomplissaient pour un chemin vicinal de grande communication; que leur bonne foi, qui n'était pas douteuse, ne pouvait pas non plus être une excuse, mais seulement un motif impulsif pour l'administration forestière, de réduire ou même de remettre l'amende dont la Cour devait prononcer la condamnation.

Les nommés Toquesne et autres condamnés se sont pourvus en cassation; mais, sur le rapport de M. le conseiller Fréteau de Pény, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, la Cour a rejeté leur pourvoi.

Voici le texte de l'arrêt: « Attendu, sur le premier moyen, que l'article 73 de l'acte constitutionnel de l'an VIII ne s'occupe que des agens du gouvernement;

« Qu'on ne saurait ranger dans cette classe les agens voyers dont l'institution n'émane ni d'une loi, ni d'une ordonnance royale, mais d'une simple circulaire ministérielle; dont les fonctions n'ont trait qu'à des intérêts locaux, et dont les émolumens ne sont établis que sur les budgets des communes;

« Attendu, sur le second moyen, qu'en prononçant l'amende contre les prévenus, aux termes des articles 192 et 202 du Code forestier, quoiqu'elle eût émis la pensée que cette amende était dans le cas d'être remise par l'administration supérieure, la Cour royale de Nancy n'a nullement méconnu les principes du droit criminel, mais saine ment entendu l'article 203, qui, en défendant au juge d'admettre, en cas de délits forestiers, des circonstances atténuantes, lui défend à plus forte raison de négliger l'application de la peine, même en raison de l'ignorance ou de la bonne foi des délinquans;

« Attendu, au surplus, que l'arrêt est régulier dans sa forme, et qu'il a appliqué la peine, conformément à la loi, aux faits par lui déclarés constants;

« La Cour rejette le pourvoi. » (Voir, sur l'inefficacité de la bonne foi comme excuse en matière de délit forestier, *Cassation*, 1<sup>er</sup> mai 1829.)

### CHEMIN IMPRATICABLE. — APPRÉCIATION.

Il appartient au Tribunal de simple police d'apprécier si le chemin public n'était pas praticable, de telle sorte qu'il n'y ait pas eu contravention de la part de celui qui a traversé avec sa voiture un champ ensemencé.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Grandvilliers (aff. de l'abbé Carpentier). M. de Barennes, rapporteur; conclusions conformes de M. de Boissieux, avocat-général.

Le sieur Joseph-Marie-François Marestier s'était pourvu devant la Cour pour obtenir son renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant un autre Tribunal que celui de Vannes, saisi d'une plainte en dénonciation calomnieuse portée contre lui; mais attendu qu'il n'existait pas dans la cause des motifs suffisants de suspicion légitime, la Cour a rejeté la requête du demandeur.

### COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Capelle, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

Audience du 2 septembre.

### AFFAIRE DES TRABOUCYRES (1).

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — REBEL LION. — TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR DES SOLDATS FRANÇAIS.

Les débats de l'affaire des Traboucyres se sont ouverts aujourd'hui devant la Cour d'assises de Perpignan.

Cette affaire, qui a eu un grand retentissement dans les journaux, et qui a si vivement préoccupé l'opinion publique, avait attiré un grand concours de monde. Bien avant l'ouverture de l'audience la foule encombrait les abords du Palais-de-Justice, la place de la Loge, et les rues que devaient traverser les accusés pour se rendre de la prison à la Cour d'assises. On se pressait pour voir ces hommes qui pendant longtemps avaient rempli de terreur le nord de la Catalogne et les villages de notre frontière.

A neuf heures et demie, les accusés, conduits par un fort piquet de gendarmerie, ont pris place sur les bancs. Ils sont au nombre de huit; ce sont: 1<sup>o</sup> Vincent Justafre dit Parrot d'en Bas, âgé de 26 ans, propriétaire, né à Las-Illas (France); 2<sup>o</sup> Pierre Cercos, 23 ans, journaliste, né à Reus (Espagne); 3<sup>o</sup> Joseph Farré, 26 ans, journaliste, né à Sainte-Colombe (Espagne); 4<sup>o</sup> Pierre Rolland, 26 ans, journaliste, né à Vilarnad (Espagne); 5<sup>o</sup> Julien Renard, 29 ans, journaliste, né à Ribelles (Espagne); 6<sup>o</sup> Jacques Laporte dit Jouglas, 45 ans, cultivateur, né à Las-Illas (France); 7<sup>o</sup> Jacques Pontoynet, 39 ans, tisserand, né à Massanat (Espagne); 8<sup>o</sup> Jacques Justafre, 45 ans, cultivateur, né à Las-Illas (France).

Bien que différens d'origine, les accusés portent à peu près tous le même costume: pantalon et veste de velours; ils sont chaussés d'espardilles et coiffés du bonnet catalan en laine rouge qui se replie sur la tête et descend jusqu'aux reins. Presque tous sont d'une taille élevée. Julien Renard et Pierre Rolland se distinguent par leurs formes herculéennes: un large collier de barbe encadre leur figure, qui n'a rien de bien sinistre. Joseph Farré, qu'on dit être le frère du fameux chef de bande Ramond Falip, et désigné lui-même comme un des chefs des Traboucyres, semble un peu souffrant.

Au pieds des jurés, sur une table, sont étalées les pièces de conviction; là, pêle-mêle, on aperçoit des poignards et des rosaires, des reliquaires et des tromblons, des gosses d'ail et de l'or, des balles et des pots d'onguent, des espardilles, des faux cols, des ceintures en cuir, des chaussons et des bagues, les choses les plus communes et les plus précieuses, les plus saintes et les plus profanes.

A dix heures la Cour a pris séance; elle est composée de M. Capelle, président; de M. Sanias, vice-président du Tribunal, et Picas, juge-accusateur.

(1) Traboucyres signifie porteur de tromblon. Le tromblon ou traboucy, dont les accusés étaient armés, n'est autre chose qu'une carabine anglaise à laquelle on a vissé une espèce d'en-touchoir en cuivre.

M. Massot-Régnier, premier avocat-général, occupe le siège du ministère public.

Au banc de la défense sont assis MM<sup>e</sup> Picas, Delcros et Lafabrique, avocats.

Après le tirage au sort des jurés et les autres formalités, la Cour a ordonné l'adjonction d'un juré supplémentaire, et a nommé M. Gardes juge supplémentaire.

M. le président a ensuite ordonné la lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

Depuis longtemps la frontière de Catalogne était cruellement exploitée par une association de malfaiteurs, connus sous le nom de Traboucyres.

Vers la fin de l'année 1844, le commissaire spécial de police en résidence au Perthus fut confirmé dans la pensée, déjà ancienne chez lui, que ces bandits avaient fait du petit village de Las-Illas leur lieu habituel de repos et de réunion, le centre constant et le point de départ de toutes les expéditions qu'ils tentaient ou accomplissaient en Espagne. Parmi les habitans signalés comme leur prêtant quotidiennement asile, on désignait au premier rang Vincent Justafre. Une surveillance rigoureuse fut dès lors exercée sur toutes les maisons suspectes, et notamment sur la sienne; elles furent cernées à plusieurs reprises et fouillées; mais les bandits et leurs adhérens avaient organisé une contre-police; ils avaient des éclaireurs, ils plaçaient des sentinelles, et, toujours prévenus à temps de l'approche des agens de la force publique, qui dirigeait souvent en personne le commissaire du Perthus, ils échappaient à toutes les recherches. Un jour, par exemple (c'était le 22 octobre dernier), à la tombée de la nuit, un détachement de soldats s'approcha de la métairie habitée par Vincent Justafre; deux coups de sifflet se firent entendre; un homme prit la fuite. La maison fut rapidement visitée; mais on n'y découvrit personne; seulement, dans une chambre, se trouvaient éparés les débris d'un repas auquel avaient pris évidemment part plusieurs convives.

Vincent Justafre était absent; mais plusieurs membres de sa famille étaient présents, et l'un d'eux, en parlant de lui, dit: « Le malheureux se compromettra. » Un autre ajouta: « S'il veut se compromettre, il en est libre. » Or, plus tard, il a été établi qu'en réalité une bande de Traboucyres était en ce moment réunie dans la maison; mais, averti par les coups de sifflet, Vincent Justafre les avait tous mis à l'abri dans une cachette pratiquée pour cet objet même entre le plafond de l'étable et le plancher du grenier à foin. La procédure en a constaté l'existence.

Les choses étaient en cet état, et l'autorité française faisait garder avec soin tous les points principaux de la frontière, lorsque, le 6 décembre, vers une heure de l'après-midi, le détachement de soldats français stationné au moulin de la Muga, dans le territoire de Custujas, sur la limite même des deux royaumes, reçut de l'alcade de Ribelles l'avis que des hommes suspects avaient paru dans la forêt voisine de Faytous. Cette forêt, située en France, longe la ligne divisoire tracée sur ce point par le cours même de la rivière de la Muga.

Le sergent du poste, prenant avec lui quatre hommes, se prépara aussitôt à fouiller le pays; mais il ne le connaissait pas assez pour s'en bien diriger; il lui fallait un guide; le meunier Barnède s'offrit pour faire ce service; il fut accepté, et la petite troupe partit sous sa direction.

Arrivé bientôt sur un rocher qui domine le bois ce jeune homme vit s'agiter les broussailles et les branches des arbres dont était garnie une sorte de petite esplanade, située à vingt mètres plus bas. Il en prévint le sergent, et après s'être assuré qu'une bande d'hommes était couchée là, il cria: « Qui vive? — Espagne, répondit-on. — Quel régiment? — Traboucyres. »

Le sergent, à ce mot, intima aux bandits de déposer leurs armes; mais immédiatement une détonation éclata, les balles sifflèrent au-dessus de la tête des Français.

Le guide riposta par un coup de fusil, et le sergent, après avoir fait rapidement quelques dispositions de défense, commanda le feu. Les Traboucyres étaient au nombre de quatorze, tous armés de traboucy ou de carabines; du côté des Français, il n'y avait que six hommes; mais un bandit tomba sous la seconde balle du sergent Bocqué; un autre fut frappé mortellement par le soldat Jalabert; ceux qui restaient opérèrent un mouvement de retraite vers la frontière espagnole; mais là se trouvaient, sur la rive de la Muga, l'alcade de Ribelles avec quelques hommes, qui répondirent vivement au feu des bandits. Alors ceux-ci prenant position sous quelques vieux chênes, recommencèrent leurs décharges contre les Français; mais se voyant exposés à la riposte simultanée des deux troupes, ils se décidèrent à fuir.

Les accidens de terrain rendirent toute poursuite infructueuse. Le combat avait duré un quart-d'heure. La patrouille française et la patrouille espagnole passèrent également la nuit sur le lieu de la scène, chacune à son poste.

Dès le lendemain matin, le capitaine commandant la compagnie à Saint-Laurent, se rendit au moulin de la Muga avec la gendarmerie.

Le bois de Faytous fut de nouveau exploré avec soin, et cette exploration amena une découverte importante. En effet, le gendarme Grau, en examinant le cadavre de l'un des bandits tué la veille, crut voir sous un creux de rocher voisins les jambes d'un homme qui cherchait à se cacher. Aussitôt il arma son fusil. Ne tirez pas, s'écria l'homme, je suis votre prisonnier.

C'était l'accusé Cercos; près de lui se trouvait une carabine. Une autre gisait près du cadavre; la première ne pouvait donc appartenir qu'à Cercos, et il fut constaté qu'elle avait servi récemment à faire feu. Cercos cependant prétendit ne pas avoir tiré, et même n'avoir jamais été armé, bien qu'il fit partie de la bande, et qu'il avait reçu, comme les autres bandits, une solde de 2 fr. 50 cent. par jour. Il ajouta que, parti depuis deux ou trois semaines à peine de Montpellier, où il travaillait aux terrassements du chemin de fer, il n'était venu sur la frontière que dans la pensée de s'enrôler au service du général Ametller. C'était la base de tout son système de dénégaration, et ce système tomba en entier par ce seul fait, résultant de la procédure, que Cercos a quitté Montpellier dès le mois d'août dernier. Adjoint à la bande, depuis si longtemps touchant la solde commune, participant aux expéditions, retirant sa part des gains, puisqu'on trouva sur lui neuf pièces de 20 francs en or d'Espagne, il ne pouvait nécessairement être, et

dès lors il a pris inévitablement part à l'attaque dirigée contre le sergent Bacqué, contre les soldats et contre leur guide.

Les Traboucyres, qui jusqu'à ce moment n'avaient commis de méfaits qu'en Espagne et contre des Espagnols, commencèrent donc à assaillir sur le sol français les agens de l'autorité française.

Restait à décider si la bande du bois de Faytous avait quelques rapports avec celle de Las-Illas. Le doute, sur ce point, ne put exister qu'un instant. En effet, les cadavres des deux bandits tués le 6 décembre ayant été fouillés, on trouva sur l'un une cartouchère, sur l'autre un sac de chasse contenant des munitions de guerre: les cartouches qui en faisaient partie furent déroulées, et il se rencontra que le papier dont on avait enveloppé la poudre n'était autre que des feuilles imprimées du *Bulletin des Lois* de l'année 1822, et des extraits personnels des états de recensement de 1831, provenant, comme le bulletin, lui-même de la commune de Las-Illas.

Or, le père de Vincent Justafre, décédé en 1840, occupait, au moment de sa mort, et depuis plusieurs années, la place de maire; elle appartenait même sans interruption, soit à lui, soit à d'autres membres de sa famille, à partir de 1821, et le maire actuel affirme que pas un des papiers ou imprimés déposés à la mairie pendant ce long espace de temps n'a été remis entre ses mains; tout est demeuré en la possession des Justafre, et, plus tard, Vincent n'a pu cependant présenter à la justice que neuf numéros du *Bulletin des Lois* de 1822.

Le reste avait servi à confectionner les cartouches des Traboucyres.

Les rapports qui lient cet accusé aux bandits de la Muga n'ont pas même besoin, pour être indubitables, de cette circonstance significative. C'est en effet à Las-Illas, et dans sa maison, qu'ils se retirèrent après avoir été chassés du bois de Faytous. Ils formèrent la meilleure part d'une division des bandes des Traboucyres, qui, depuis longtemps, logeait chez lui d'habitude.

Il y a plus, l'un d'eux avait été, le 6 décembre, blessé au visage, et l'alcade de Ribelles avait pu, pendant quelque temps, suivre la bande entière, à la trace du sang qui tombait de la blessure sur la neige, dont la terre était alors couverte. Connu sous le nom de Fray et de Raymond, ce bandit fut pendant un mois entier entouré de soins empressés dans la maison même de Vincent Justafre; avec lui étaient venus aussi y prendre asile Joseph Farré, Julien Renard et Pierre Rolland, tous trois accusés, et d'autres encore dont on ne sait que le nom, tels que Sagols, Cabrit et Coll.

En ce moment, du reste, les Traboucyres affluaient à Las-Illas, et ils fréquentaient tous le cabaret de Joseph Laporte.

Ils s'y réunissaient chaque jour en grand nombre, accueillis volontairement, et comme de vieilles connaissances, ne dissimulant pas leur méter, se donnant au contraire publiquement pour ce qu'ils étaient, parlant sans réticence de leurs expéditions, et cherchant même parfois à faire des enrôlemens. D'ordinaire, ils arrivaient à l'entrée de la nuit, se mettaient à table, et prolongeaient jusqu'à vers une heure du matin leurs repas, qui se terminaient en orgie.

Dans ces scènes de débauche quotidienne figuraient non seulement les hôtes habituels de Vincent Justafre, dont plusieurs étaient tout haut signalés chez Laporte pour avoir pris part aux faits de la Muga; mais encore d'autres bandits, formant une division particulière, sous un chef nommé Vinyes, et surnommé *Pelle Cognes*.

Ceux-ci avaient choisi pour asile la métairie des Solanels, tenue en afferme par Jacques Justafre, frère de Vincent; c'est là que chaque nuit, après avoir quitté le cabaret de Laporte, ils se retiraient pour caver leurs excès et prendre leur sommeil. Ils y étaient depuis longtemps établis comme dans un quartier toujours ouvert pour eux et toujours prêt à les abriter contre toute recherche à la fin de chaque expédition, heureuse ou malheureuse.

Un autre habitant de Las-Illas, Jacques Pontoynet, genre de Laporte, passait également pour donner retraite aux Traboucyres; presque toujours présent aux orgies auxquelles ils se livraient chez son beau-père, il les connaissait tous, et l'intimité de ses relations avec eux éclata dans une circonstance remarquable. Un soir, vers la fin du mois de janvier, ils se présentèrent chez lui au nombre de quinze environ. Il les conduisit dans une chambre au second étage; là ils demeurèrent à peu près une heure. Un individu étranger aux bandes se trouvait dans un autre appartement de la maison. Il lui sembla que les bandits comptaient de l'argent; et, en effet, à peine furent-ils sortis, que Pontoynet lui dit: « J'ai gagné une bonne journée. »

Après quoi, montrant cinq quadruples, il ajouta que c'était un présent des bandits, et qu'ils avaient tant d'argent, qu'après distribution, la part de chacun s'était élevée à soixante-quinze ou quatre-vingt-cinq pièces de même valeur, toutes ces sommes provenaient, d'après le dire de Pontoynet, d'un vol commis dans les Salins de Cerdane.

Ces faits étaient presque tous arrivés à la connaissance de la police française; sa surveillance s'exerçait sur Las-Illas avec un redoublement de sollicitude, mais avec des difficultés de jour en jour croissantes. La complicité des uns, la terreur des autres, couvraient les bandits contre tous ses efforts; mais, enfin, le 17 janvier dernier, le commissaire du Perthus fut averti que trois Traboucyres, venant de chez Vincent Justafre, se trouvaient dans ce moment dans une auberge de la « Classe-Haute; » il y courut sans retard avec la force armée, et arrêta trois des accusés, Joseph Farré, Pierre Rolland et Julien Renard.

La capture était d'autant plus précieuse, que Farré, au dire de Vincent Justafre, commandait la bande ou division établie chez lui, celle-là même qui avait, dans le mois de décembre précédent, attaqué le poste de la Muga, et dont, ainsi que cela a été noté plus haut, Rolland et Renard faisaient aussi partie; tous trois, néanmoins, démentirent les imputations dont ils étaient l'objet.

Renard prétendit qu'il venait de Cadaqués, en Espagne, où l'avait attiré son commerce habituel d'étoffes.

Farré et Rolland soutinrent qu'ils n'avaient quitté Montpellier, où depuis longtemps était fixée leur résidence, que depuis quinze jours; mais le passeport de Renard ne



portait aucun visa, malgré les exigences de l'autorité espagnole à cet égard.

Quand à Farré, son départ de Montpellier remontait au mois d'avril de l'année précédente, et si Rolland avait réellement habité cette ville, on n'y put découvrir qu'une seule trace assez équivoque de son séjour, et encore se rapporte-t-elle au 18 novembre 1844. Enfin, outre divers témoignages devant lesquels tombent ces allégations, Rolland, Farré et Renard sont formellement désignés comme Traboucaires par Vincent Justaféré lui-même dans une correspondance saisie chez lui et dont il sepa tout à l'heure parlé plus au long.

Ce dernier succès ne fit qu'exciter le zèle des agents de l'autorité française; chaque jour des renseignements étaient recueillis, des recherches opérées, des arrestations tentées. Le 16 février, la division des bandits stationnée chez Vincent Justaféré partit pour une expédition; il n'en resta que quelques hommes, entre autres le nommé Parret, alors malade. Mais la division de Solanels demeura à Las-Illas, toujours commandée par Vinyles. Le 20 février encore elle soupa dans le cabaret de Laporte et se livra aux excès accoutumés.

La colère des bandits semblait depuis quelque temps fortement excitée contre la police et contre ses auxiliaires. Peu de temps auparavant ils avaient dit tout haut, dans le cabaret même, devant plusieurs témoins, et en s'adressant aux gens de la maison: *Si les gendarmes viennent, laissez-les entrer; nous les tuons tous.* Chacun des recueils des Traboucaires savait donc de quelles résolutions il se rendait complice, et à quoi, l'occasion aidant, aboutirait la retraite qu'on leur procurait à Las-Illas. L'occasion vint, et la menace fut accomplie.

Le 20, au moment où les bandits quittaient le cabaret de Laporte pour se retirer chez Jacques Justaféré, une expédition contre eux partit de Céret. Le maréchal-des-logis de gendarmerie de la Haye la commandait; il était suivi de neuf hommes. Arrivé à Las-Illas vers trois heures du matin, il laissa deux gendarmes en observation dans le village, les autres le suivirent aux Solanels. Les bergeries furent cernées; la porte en était barricadée en dedans, et Jacques Justaféré, qui avait ouvert sans difficulté son logement, s'opposait à ce qu'on la forçât.

Deux gendarmes, les nommés Pugeau et Thues, y furent placés en sentinelle, et le maréchal-des-logis, accompagné de Justaféré, entra dans la maison pour défendre le passage d'une trappe intérieure communiquant à la bergerie et par laquelle il semblait que quelques hommes tentaient de s'échapper.

Tout à coup Justaféré s'écria: *Garçons, ne faites pas de mal à l'autorité française; et immédiatement deux détonations se firent entendre au-dehors. Le maréchal-des-logis courut aux bergeries; la porte en était ouverte. Pugeau et Thues gisaient sur le sol mortellement frappés chacun d'un coup de feu. Une bande d'hommes fuyait; on en compta jusqu'à quatorze. Mais Jacques Justaféré jurait qu'il ne savait rien de leur présence chez lui. Ses paroles plus haut rapportées suffirent à prouver le contraire, et en les recueillant on pourrait peut-être se demander si elles avaient pour objet d'arrêter le coup que préparaient les bandits, ou de leur signaler les ennemis auxquels ils avaient affaire.*

A la suite de ce fait si grave, ceux des accusés qui restaient encore en liberté furent arrêtés, et la procédure qui suivit l'arrestation révéla ou confirma contre eux les charges diverses qui viennent d'être analysées.

Mais en ce qui touche Vincent Justaféré, elle en fournit de particulières; elles se tirent de la correspondance dont il a été déjà question, composée de lettres à lui adressées ou des brouillons de celles qu'il écrivait; elles le montrent en relations continues avec tous les bandits associés sous le nom de Traboucaires, et mêlé activement à toutes les affaires de l'association. Il raconte les expéditions, donne le nom des blessés et des morts, avertit des captures, demande des chefs que dans son argot de bandit il appelle *bergers*, et s'occupe du recrutement des simples malfaiteurs que, dans la même langue, il nomme *moutons*. C'est à lui qu'écrivent les réfugiés prêts à quitter le dépôt de l'intérieur de la France pour venir sur la frontière se joindre à *chers compagnons* ainsi que le dit l'un d'entre eux, *pour travailler avec les camarades*, comme dit un autre.

Vincent Justaféré est plus que le receleur passager d'une division de bandits associés pour le crime, comme son frère, comme Laporte, comme Pontoulet; connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs depuis deux années entières, il leur fait quotidiennement de sa maison un lieu de retraite et de réunion, et s'approprie en quelque sorte par là tous les méfaits de l'association; il en est de plus l'une des chevilles ouvrières, un véritable directeur.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. l'avocat-général a, dans un exposé rapide, indiqué les points principaux de l'accusation, résumés les charges, et fait connaître le système de défense des divers accusés. Il a terminé en requérant l'appel des témoins.

Plusieurs témoins à charge étant absents, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, a ordonné qu'il serait passé outre aux débats, et réservé à M. l'avocat-général tous ses droits pour prendre ultérieurement telles conclusions qu'il jugera convenable, si avant la fin des débats les témoins ne se sont pas présentés.

On passe ensuite à l'interrogatoire des accusés.

M. le président, à Vincent Justaféré: Avez-vous reçu des Espagnols chez vous?

Vincent Justaféré: Oui, de tout temps on en a reçu chez moi.

D. Savez-vous s'ils faisaient partie de la bande des Traboucaires? — R. Non, je les ai toujours regardés comme des gens de bien; j'ai reçu notamment un nommé Narcisse Bosch, aujourd'hui en Angleterre, que je connaissais intimement.

D. D'où vient qu'on a trouvé chez vous des armes? — R. Un nommé Martirio Sarra, ami de Bosch, les avait laissées chez moi en 1842, au mois de décembre.

D. Connaissez-vous vos co-accusés? — R. Je ne les connais que depuis mon arrestation. Je ne les avais jamais vus à Las-Illas.

D. N'avez-vous pas reçu chez vous un homme qui avait une blessure au nez et qui s'appelait Espel dit Fray? — R. Non.

D. Savez-vous si le curé de Las-Illas a fait un service funèbre en l'honneur des deux Traboucaires tués au bois de Faytous? — R. J'ai seulement entendu parler de cela.

D. Connaissez-vous ce qui est arrivé à la métairie de Solanels? — R. Oui, car j'ai aidé à relever les deux gendarmes qui furent tués.

D. On a saisi sur vous des onces espagnoles, d'où provenaient-elles? — R. De ventes faites en Espagne. Mon ami Bosch m'en avait aussi donné plusieurs.

D. N'avez-vous pas menagé une cachette entre le plafond du rez-de-chaussée et le plancher du premier étage? — R. Cette cachette servait à surveiller le bétail; le gardien des bœufs y couchait. Il était facile de la voir.

D. Quand le commissaire de police du Perthus se rendit chez vous, n'y trouva-t-il pas les restes d'un dîner auquel semblaient avoir pris part plusieurs personnes? — R. Oui, c'étaient les restes d'un dîner qu'avaient pris chez moi des contrebassiers.

D. L'accusation soutient que c'étaient des Traboucaires que vous fîtes cacher? — R. Ce n'est pas vrai.

D. Votre père n'a-t-il pas rempli les fonctions de maire

de Las-Illas jusqu'à sa mort, en 1839? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Savez-vous si le Bulletin des Lois a été gardé chez vous, ou si vous l'avez remis au maire qui a succédé à votre père? — R. Oui, je l'ai gardé, quoique j'eusse plusieurs fois prié de le venir retirer.

D. Savez-vous que des cartouches trouvées au bois de Faytous, avaient été faites avec des feuilles du Bulletin des Lois, année 1820? — R. Je n'en savais rien.

D. Comment expliquez-vous cette circonstance que les cartouches soient faites justement avec les bulletins qui manquent à la collection? — R. Ces bulletins étaient dans une armoire toujours ouverte. Je me souviens même qu'une fois un Espagnol, nommé Martirio Sarra, fit chez moi des cartouches, il est possible qu'il se soit servi de ce papier.

D. On a saisi chez vous une correspondance, des lettres adressées par vous à Narcisse Bosch. Expliquez-nous ces mots que renferme une de ces lettres: « Envoyez-nous quelques moutons, et surtout un bon père? » — R. Ce sont des mots consacrés dans les bandes carlistes. Les moutons sont des soldats, et le père le chef.

D. D'où vient que vous informiez Narcisse Bosch de tout ce qui concernait les Traboucaires? — R. J'étais intimement lié avec Bosch, et depuis longtemps nous nous tenions réciproquement au courant de tous les événements qui se passaient chez nous.

D. N'avez-vous pas annoncé à Bosch que les Traboucaires avaient arrêté la diligence entre Figères et Girone? — R. Je l'avais appris par la voie publique et j'en instruisais mon ami.

M. le président donne lecture de la lettre écrite par Justaféré à son ami Bosch.

M. le président passe ensuite à l'interrogatoire de Joseph Farré.

M. le président: A quelle époque avez-vous quitté l'Espagne?

Joseph Farré: En 1840, quand rentrèrent les carlistes.

D. Où fûtes-vous envoyé? — R. Au dépôt de Lons-le-Saulnier; j'y ai passé deux ans. Puis je demandai un passeport pour aller à Avignon. Je fus ensuite à Montpellier, courant la campagne et demandant des secours pour ne pas travailler. De là, je me rendis sur la frontière afin d'être plus à portée d'avoir des nouvelles de ma famille, et je fus arrêté dans l'auberge de Cardonne.

D. Ne connaissiez-vous pas Vincent Justaféré? — R. Non.

D. N'étiez-vous jamais allé à Las-Illas? — R. Non.

D. Connaissez-vous Rolland? — R. Je l'ai connu à Montpellier, chez Coca, où nous prenions ensemble nos repas.

D. Où étiez-vous le 6 décembre 1844? — R. J'étais du côté de Lyon, allant de château en château et mettant à contribution les légitimistes, en ma qualité de carliste espagnol.

Pierre Cercos, interrogé à son tour, répond: J'ai quitté l'Espagne en 1840, et je fus envoyé au dépôt de Narbonne. J'ai séjourné successivement à Montpellier, à Montauban et à Perpignan.

D. Comment vous trouviez-vous au bois de Faytous, caché sous un roc, à côté des cadavres des deux Traboucaires? — R. Je me trouvais depuis huit jours sur la frontière pour me joindre aux partisans d'Amédée, qui devaient, disait-on, opérer un mouvement; j'étais avec des partisans, quand nous fûmes attaqués au bois de Faytous; on me donna 2 francs 50 centimes par jour; je n'étais pas encore armé.

D. On a trouvé près de vous une carabine déchargée? — R. Non.

D. Puisque vous avez assisté à l'engagement du bois de Faytous, dites-nous qui a commencé à faire feu? — R. Aucun Espagnol ne tira sur les soldats français; nous primes la fuite en entendant le: *Qui vive!* de France.

D. Les témoins disent que vous répondîtes: « Traboucaires. » — R. Nous répondîmes: « Paysans, Espagne » (avec énergie); les témoins diront ce qu'ils voudront.

D. On a trouvé neuf pièces d'or sur vous: d'où provenaient-elles? — R. De ma solde et de mes bénéfices au jeu.

D. A qui appartenait le couteau saisi sur vous? — R. Je l'avais acheté à Montpellier.

D. Le nom de Cercos est-il votre véritable nom? — R. Oui.

Il est cinq heures, l'audience est renvoyée à demain dix heures.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

Présidence de M. Bernard.

Audience du 20 août.

JALOUSIE. — VENGEANCE. — BLESSURES A L'AIDE DE L'ACIDE SULFURIQUE. — COMPLICITE.

La principale accusée est Louise Girard, âgée de 26 ans, née et domiciliée à Chabeuil. A côté d'elle figure sa complice, Marie Berger, femme Charbonnel, âgée de 30 ans, journalière, née et domiciliée à Chabeuil.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation:

En 1838, le sieur Perrot, propriétaire aisé, demeurant à Faucon, commune de Chabeuil, prit pour gendarmes les époux Girard, qu'il expulsa en 1842. Ceux-ci avaient une fille, nommée Louise, dont les mœurs étaient faciles, et avec laquelle Perrot eut bientôt des relations intimes.

Pendant son séjour chez Perrot, cette fille mit successivement au monde deux enfants. Depuis, en 1845, elle accoucha d'un troisième enfant qu'elle attribua, comme les premiers, à Perrot, bien qu'il paraisse, ainsi que le prétend ce dernier, que tout rapport eût cessé entre eux depuis longtemps au moment de sa grossesse.

Lorsque la famille Girard fut obligée de sortir de la ferme de Perrot, Louise manifesta le plus vif ressentiment; elle dit à celui-ci qu'il s'en repentait, qu'elle lui crèverait les yeux, et lui fit particulièrement cette menace pour le cas où il se marierait. Elle laissa publiquement éclater sa colère, et fit part à tout le monde de ses projets de vengeance; elle disait que si Perrot se mariait avec une fille plus riche qu'elle, cela lui ferait peu de chose; mais que s'il épousait une fille de sa condition il s'en repentait; qu'elle se vengerait; qu'il savait ce qu'elle lui avait promis, et même qu'il ne ferait pas d'autre fin que celle qu'elle lui ferait faire. Elle ne s'en tint pas à ce propos; il y a deux ans, elle alla à Romans, chez un pharmacien, acheter de l'eau-forte, dans le but, avoué aujourd'hui, d'envoyer à Louise Girard cette liqueur dangereuse, et prévint ainsi le péril dont il était compromis.

Au commencement de 1845, le bruit se répandit à Chabeuil que Perrot se mariait avec la fille Lamotte, dont la position de famille et de fortune était à peu près la même que celle de Louise Girard. Cette nouvelle exaspéra Louise, qui renouvela toutes ses menaces de vengeance. Le 13 juin 1845, à neuf heures du soir, le sieur Perrot, au moment où il rentrait chez lui, reçut à la figure une certaine quantité d'acide sulfurique que lui lança une femme qui s'était cachée dans l'embrasure de la porte de sa maison, et qui prit aussitôt la fuite. Privé de la vue, Perrot se mit néanmoins à sa poursuite en appelant au secours, et arriva ainsi jusqu'à sa maison de ferme; mais il ne put aller plus loin; son fermier et des voisins étant accourus à ses

cris, lui prodiguèrent les secours qui lui étaient nécessaires. Toute la partie gauche de la figure avait été atteinte et brûlée; l'acide avait même pénétré dans l'œil, et cet organe était gravement malade.

Dès le premier moment, Perrot déclara qu'il avait reconnu Louise Girard; on apprit en effet que le même jour, à quatre heures du soir, une femme, qui avait dit se nommer Marie Berger, femme Charbonnel, s'était présentée chez M. Volle, pharmacien à Chabeuil, et y avait acheté pour 25 centimes d'acide sulfurique. On se rendit chez elle, on lui dit de représenter l'acide qu'elle avait acheté quelques heures auparavant. Elle hésita, et finit par déclarer qu'elle l'avait remis à Louise Girard.

On ne pouvait dès lors douter que Louise Girard ne fût l'auteur de ce crime. Mais les hésitations de la femme Charbonnel durent éveiller l'attention de la justice, et faire naître la pensée que, lorsqu'elle avait acheté l'acide sulfurique, elle savait à quel usage il était destiné.

On n'eût bientôt plus aucun doute à cet égard. On sut que cette femme avait contre Perrot les mêmes sujets de plainte que Louise Girard, et que, comme celle-ci, elle devait voir avec peine son futur mariage. Elle avait été précédemment à son service, était devenue sa maîtresse, et en avait eu deux enfants.

Indépendamment de ces motifs de vengeance, on acquit la certitude qu'il y avait eu concert entre ces deux femmes. Le 13 juin à midi, c'est-à-dire quelques heures avant l'achat de l'acide sulfurique, le sieur Béranger les rencontra causant sur le chemin; il leur demanda ce qu'elles disaient: « Nous parlons, répondirent-elles, du mariage de Perrot avec la fille Lamotte; s'il a lieu, celle-ci n'aura pas plus de plaisir que nous. » Quelques heures plus tard, le sieur Rousset vit la femme Charbonnel, revenant de Chabeuil où elle était allée acheter l'acide sulfurique; elle s'arrêta avec la fille Girard, et eut avec elle une longue conversation à voix basse.

Le même jour, la femme Charbonnel disait au sieur Ourdière: « Vous ne savez pas, Perrot se marie, et Louise Girard a formé le projet de lui crever les yeux. » Ourdière ayant répondu que c'étaient là de mauvais propos, la femme Charbonnel répliqua: « Elle l'a résolu, elle le fera. »

Enfin, la fille Girard a confié à ce témoin, qui l'a répété au sieur François, la conversation qu'elle avait eue avec la femme Charbonnel, le 13 à midi, et dans laquelle on voit qu'elles avaient arrêté de concert la vengeance qu'elles devaient tirer de Perrot. « Je laisserais-tu marier sans lui rien faire? avait dit la femme Charbonnel. Pour moi, je l'ai déjà empêché de se marier. Tu devrais lui jeter de la chaux dans les yeux, ou lui souffler de la fleur de soufre avec un canon. — Je connais un moyen plus expéditif et plus sûr, avait répondu Louise Girard, je lui jeterai de l'eau forte à la figure. — C'est cela, répliqua la femme Charbonnel, j'irai moi-même la chercher à Chabeuil, si tu veux. »

Louise Girard eut d'abord la pensée de nier son crime; mais elle abandonna bientôt ce système, et avoua hautement qu'elle était l'auteur de l'attentat commis sur Perrot. « Je regrette de n'en avoir pas fait davantage, disait-elle à la femme Frède trois ou quatre jours après; on peut me mettre en prison pour vingt ans; mais lorsque je sortirai, si nous vivons tous deux, il faudra que l'un ou l'autre périsse. » Elle tint constamment des propos de ce genre, et quinze jours après le crime, sa mère disait au fils Merle: « que si, cette fois, sa fille n'avait pas crevé les yeux à Perrot, elle ne le manquerait pas une autre fois; qu'on ne pouvait lui ôter cela de l'idée. »

Lorsqu'elle a été interrogée par M. le juge d'instruction, Louise Girard a avoué tous les faits ci-dessus rapportés; la femme Charbonnel n'a pas eu la même franchise. Elle a prétendu que la fille Girard ne lui avait fait part de ses projets qu'au moment où elle lui avait remis l'acide qu'elle l'avait chargée d'acheter.

Les suites de ce crime ont été des plus graves pour le sieur Perrot. Le 11 juillet, c'est-à-dire vingt-huit jours après qu'il avait été commis, son œil était encore en danger, il ne pouvait supporter le grand jour, et était hors d'état de se livrer à aucune espèce de travail.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on interroge les accusées.

Louise Girard continue d'avouer les faits qui lui sont imputés; mais elle a changé de langage, et exprime quelque regret de son action; elle répond, du reste, avec une assurance extrême à toutes les questions qui lui sont adressées.

Quant à la femme Charbonnel, elle persiste dans ses premières déclarations.

On entend ensuite les témoins. Lorsque le sieur Perrot est appelé, et s'avance pour déposer, il se manifeste un vif mouvement dans l'auditoire; sa joue gauche est horriblement brûlée par l'acide sulfurique, et son œil gravement altéré. Il reproduit les déclarations qu'il a faites dans l'instruction, et qui sont résumées dans l'acte d'accusation. Il affirme, du reste, qu'il n'a jamais fait aucune promesse de mariage à Louise Girard. Au moment de se retirer, M. le président l'engage à mener une meilleure conduite, en lui faisant remarquer les déplorables conséquences de ses écarts.

Les témoins et les débats confirment toutes les charges relevées par l'accusation, tant contre la fille Girard que contre la femme Charbonnel. Le sieur Volle, pharmacien, ajoute que lorsque la femme Charbonnel vint chez lui, elle regarda avant d'entrer si quelqu'un l'apercevait de dehors, et elle ferma ensuite la porte avec soin.

L'accusation a été soutenue par M. Rivier, substitut de M. le procureur du Roi, et la défense présentée par M<sup>rs</sup> Pavan-Dumoulin et Chavignon.

Le jury ayant rapporté un verdict de culpabilité contre les deux accusées, la Cour a condamné Louise Girard à six ans de réclusion, et la femme Charbonnel à deux ans d'emprisonnement.

La fille Girard entend cet arrêt sans émotion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTBRISON.

Audience du 27 août.

DROITS DES MAITRES DE POSTE. — CHEMINS DE FER.

L'établissement des chemins de fer a déjà soulevé de graves difficultés sur l'application de la loi du 15 ventose an XIII, relativement aux droits dus aux maîtres de poste par les entreprises de transport. Voici le jugement que vient de rendre le Tribunal correctionnel de Montbrison, entre la compagnie du chemin de fer de St-Etienne et M. Madinier, maître de poste à Montbrison: il expose suffisamment les faits de la cause.

« Attendu qu'en principe, et aux termes de la loi du 15 ventose an XIII, tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries qui ne se sert pas des chevaux de la poste, doit payer au maître du relais dont il n'emploie pas les chevaux l'indemnité fixée par ladite loi et par les règlements;

« Attendu que ce principe ne reçoit d'exception qu'en faveur des loueurs allant à petites journées et avec les mêmes chevaux, des voitures de place allant également avec les mêmes chevaux et partant à volonté, et des voitures non-suspendues; « Attendu qu'il est constant en fait que la Direction du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire a créé et exploité une entreprise de voitures publiques et messageries pour le transport des voyageurs de Montbrison à Saint-Etienne, ou de cette dernière ville à Montbrison, partant à heures fixes, suspendues, et parcourant le relais de Montbrison à la Gouyonière,

pour aller et le retour sans se servir des chevaux de poste, sur le parcours dudit relais dont le sieur Madinier est maître titulaire;

« Attendu qu'il importe peu à ce dernier que les voitures dont il s'agit, dans le transport des voyageurs qui doit s'opérer des points de départ et d'arrivée qui sont Montbrison et Saint-Etienne, évitent le relais de la Gouyonière à Saint-Etienne et retour, en se servant de la voie de fer d'Andrézieux à Saint-Etienne et retour, car d'une part il n'a de droit et d'intérêt que pour le parcours sur son relais, et d'autre part il lui suffit, pour justifier son action, d'établir que l'entreprise ne peut être rangée dans aucun des cas exceptionnels à la règle générale dont il réclame l'application;

« Attendu qu'en effet il n'est pas dénié que les voitures employées sont suspendues, qu'elles ne peuvent être assimilées à des voitures de place allant de Montbrison à Saint-Etienne, ou de Saint-Etienne à Montbrison avec les mêmes chevaux, et partant à la volonté des voyageurs, car les heures de départ sont fixes, et il ne s'agit pas de voitures de place partant à la volonté du voyageur ou des voyageurs, à la disposition desquels elles seraient mises, mais bien de l'assurance à chaque voyageur du transport de sa personne et de ses effets, aux conditions qui sont imposées par l'entrepreneur, qui son paiement du prix de la place et l'obligation de se soumettre aux heures de départ, ce qui constitue un véritable service de messageries;

« Qu'enfin une pareille entreprise ne peut être assimilée à celle des loueurs allant à petite journée et avec les mêmes chevaux, car bien qu'il n'y ait pas entre Montbrison et Saint-Etienne dix lieux de poste (distance assignée à la petite journée par l'ordonnance du 20 août 1817); toutefois la vitesse des transports est telle qu'elle permet de faire deux ou trois voyages par jour sur un parcours de 34 kilomètres et de deux relais de poste, mais que cette vitesse s'obtient en substituant, sur le relais de la Gouyonière à Saint-Etienne ou substituant, d'autres moyens de traction à ceux des mêmes chevaux qui ont suivi le parcours du relais de Montbrison à la Gouyonière et retour, et en employant la voie de fer à la disposition de l'entreprise à partir du pont d'Andrézieux jusqu'à Saint-Etienne pour l'aller et le retour, ce qui remplace évidemment un relayage à la Gouyonière et exclut toute assimilation possible à la situation du loueur allant à petite journée et avec les mêmes chevaux;

« Attendu que les exceptions sont de droit étroit et ne peuvent être étendues d'un cas prévu à un cas imprévu;

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'examiner la question de savoir s'il existe deux entreprises communiquant entre elles et versant les voyageurs de l'une dans l'autre, dès lors qu'il est avoué que le transport des voyageurs de Montbrison à Saint-Etienne, ou de Saint-Etienne à Montbrison, ne forme qu'une seule et même entreprise, régie, administrée par le directeur de la compagnie du chemin de fer de St-Etienne à la Loire;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le directeur du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire convaincu de contravention à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 ventose an XIII, et le condamne à l'amende de 500 fr.; ordonne qu'avant de rendre droit sur les réclamations du maître de poste Madinier, celui-ci sera tenu de signifier à la compagnie du chemin de fer un état détaillé et circonstancié de ses prétentions, soit à raison des droits encourus du passé et non acquittés, soit à raison de ceux qu'il entend exiger par le nombre de chevaux employés à l'entreprise et la distance parcourue, pour ledit état contredit, s'il y a lieu, par la compagnie, et être statué sur ce point ce qu'il appartiendra à l'audience du 3 septembre courant, à laquelle la cause est remise, les dépens réservés pour y être aussi statué en définitive. »

La compagnie du chemin de fer vient d'interjeter appel de ce jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 12 août.

CONFÉRENCES DU RÉVÉREND PÈRE LACORDAIRE. — CONTREFAÇON.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux des 10, 14 et 15 juin et 22 juillet 1845, des poursuites intentées par le R. P. Lacordaire, de l'Ordre des Frères prêcheurs, ainsi qu'il s'appelle, contre M. Marle, qu'il accusait de contrefaçon, pour avoir publié sans son autorisation un volume intitulé: *Conférences du révérend père Lacordaire*, prononcées à Lyon et à Grenoble. Les conclusions du R. P. Lacordaire furent accueillies par le Tribunal et par la Cour, qui considéra la publication de M. Marle comme textuelle. Ces expressions du jugement et de l'arrêt firent penser sans doute à M. Augier, imprimeur à Lyon, qu'il pouvait du moins publier l'analyse des Conférences. Mais il n'en a pas moins été poursuivi, comme M. Marle, par le R. P. Lacordaire; et le Tribunal, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Brac de Laperrière pour le plaignant, M<sup>rs</sup> Pine-Desgranges pour le prévenu, et le réquisitoire de Gaullot, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il est constant que, dans le courant du mois d'avril ou de juin 1845, Henri Augier a édité en une brochure de 87 pages les Conférences prononcées par l'abbé Lacordaire dans l'église métropolitaine de Saint-Jean à Lyon, pendant la station du carême de 1845;

« Attendu que cet ouvrage, bien qu'intitulé: *Analyse*, n'est, en réalité, qu'une reproduction à peu près textuelle des discours de l'abbé Lacordaire, et non un écrit ayant un caractère d'originalité et de travail distinct de l'œuvre du prédicateur;

« Attendu qu'il est reconnu que l'abbé Lacordaire a, pour favoriser une publication périodique religieuse, donné aux rédacteurs du journal mensuel *l'Institut Catholique*, l'autorisation de publier dans ce journal l'analyse plus ou moins étendue de ses Conférences; qu'il paraît même que le prédicateur aurait exprimé le vœu que ses dernières conférences fussent publiées à la fois dans un seul numéro de *l'Institut Catholique*.

« Mais qu'il n'apparaît nullement que l'abbé Lacordaire ait autorisé M. Augier, ni tout autre, à reproduire ses œuvres, dans une publication indépendante de *l'Institut Catholique*, et qui pût devenir l'objet d'une spéculation particulière;

« Qu'en fait, l'édition incriminée a été, à dessin, tirée à part, et forme une publication séparée de *l'Institut Catholique*, quoique l'éditeur ait essayé de la rattacher à ce journal par un premier titre portant: *l'Institut Catholique, supplément au numéro d'avril 1845*;

« Que la preuve que l'édition incriminée était bien, dans la pensée de l'éditeur, indépendante de la publication de *l'Institut Catholique*, se tire notamment de ce premier fait que cette édition a été tirée à un nombre d'exemplaires plus considérable que celui des abonnés de *l'Institut Catholique*, et de ce fait que l'éditeur comprend toutes les conférences de l'abbé Lacordaire, quoique les premières eussent déjà été insérées dans *l'Institut Catholique*, et enfin de la circonstance que le titre de la brochure indique qu'elle doit être mise en vente chez l'éditeur et les principaux libraires;

« Attendu que, si Henri Augier a tenté de mettre en vente la brochure par lui éditée, notamment en la proposant en dépôt à deux libraires, il n'est pas, à la vérité, établi qu'il ait réalisé cette mise en vente, mais que le fait seul de l'édition imprimée sans l'autorisation et au mépris des droits de l'auteur, constitue le délit défini par l'article 423 du Code pénal;

« Déclare Henri Augier coupable de contrefaçon, et le condamne à 25 fr. d'amende et aux dépens;

« Ordonne la confiscation des exemplaires saisis en faveur de l'abbé Lacordaire; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 31 août, sont nommés:

Juge de paix du canton du Catelet, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Bancourt, juge de paix du canton de Guisard, en remplacement de M. Rohart, admis à faire valoir ses droits à la retraite. — Du canton des Martignes, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Bertaud, juge suppléant au Tribunal de première instance de Draguignan, en remplacement de M. Bizot, appelé à d'autres fonctions. — Du canton de Douar-

nenez, arrondissement de Quimper (Finistère). M. Leborgne, juge de paix du canton de Pont-l'Abbé, en remplacement de M. Belguic, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Pont-l'Abbé, arrondissement de Quimper (Finistère); — M. Guennoc, juge de paix du canton de Lesnevén, en remplacement de M. Leborgne, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Lesnevén, arrondissement de Brest (Finistère); — M. Charles-Jean-Baptiste Chaye, propriétaire, en remplacement de M. Guennoc, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Craponne, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Faucon, suppléant actuel, ancien maire, en remplacement de M. Mosnier, décédé; — Du canton d'Arleux, arrondissement de Douai (Nord), M. Tierce, juge de paix du canton de Pont-à-Marcq, en remplacement de M. Piéron, décédé; — Du canton de Pont-à-Marcq, arrondissement de Lille (Nord), M. Théry, juge de paix du canton de Montfaucon, en remplacement de M. Tierce, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Caumont, arrondissement de Bayeux (Calvados), M. Adolphe Vimard, avocat, en remplacement de M. Levallois, appelé à d'autres fonctions.

Par la même ordonnance, sont nommés :

Suppléants de juges de paix du canton de Villeneuve, arrondissement de Villefranche (Aveyron), M. Marie-François-Charles Collonges, notaire; — Du canton de Vescovalo, arrondissement de Bastia (Corse), M. Charles-Félix Philippi, propriétaire, et M. Jean-Etienne Casanova, notaire; — Du canton sud de St-Brieuc, arrondissement de ce nom (Côtes-du-Nord), M. Jean-Marie-Victor Dubourg, avocat; — Du canton d'Auneau, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Alexandre-Pierre Granger, ancien maire; — Du canton de Janville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Charles Brinon, ancien notaire; — Du canton d'Aramon, arrondissement de Nîmes (Gard); — M. Alfred-Alexis-Joseph Dumas, notaire; — Du canton de Sauges, arrondissement du Vigan (Gard), M. Pierre Fontanien, ancien maire de la commune de Canaule; — Du canton de Jégou, arrondissement d'Auch (Gers), M. François Deffieux, notaire; — Du 3<sup>e</sup> arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Charles-Victor Arnal, avocat près la Cour royale de Montpellier, licencié en droit; — Du canton de Roujan, arrondissement de Béziers (Hérault), MM. Alexandre-René-Gonzague Laget, et Faustin Sabatier, propriétaires.

Suppléants de juges de paix du canton de La Ferté-Saint-Aubin, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Alexis-Hubert Soyer, ancien greffier de la justice de paix du 4<sup>e</sup> arrondissement d'Orléans; — Du canton de Ville-en-Tardenois, arrondissement de Reims (Marne), M. Charles-Joseph-Auguste Scobiers, notaire; — Du canton de Chaumont, arrondissement de ce nom (Haute-Marne), M. Charles-Nicolas Godinet, avoué; — Du canton d'Althis, arrondissement de Domfront (Orne), M. Jean-Daniel Hardy, propriétaire, membre du conseil-général; — Du canton ouest de Riom, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Annet Fournier, avoué; — Du canton de Richeville, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), MM. Louis Ritsch, notaire à Berghem, et Charles Blegier, maire à Saint-Nicoly; — Du canton de Vauvillers, arrondissement de Lure (Haute-Saône), MM. Louis-Marie-Gabriel-Jean-Baptiste Roy, propriétaire, ancien adjoint au maire de Vauvillers, et François Fougère, propriétaire; — Du canton de Doudeville, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Arcade Merlin, notaire; — Du canton de Monestiés, arrondissement d'Alby (Ain), M. Pierre-Bernard-Casimir Biscons, notaire, licencié en droit, membre du conseil municipal.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

HAUT-RHIN (Colmar). — La Cour d'assises du Haut-Rhin a été saisie le 30 août d'une accusation fort grave dirigée contre le nommé Gervais Haby. Voici dans quelles circonstances :

Les trois frères Haby vivaient à Ruestenhart; ils étaient petits-neveux et héritiers d'une partie de la fortune du nommé Antoine Haby, qui était mort depuis environ cinquante ans. Ils n'étaient pourtant pas entrés en possession des biens dont ils avaient hérité à cause d'un usufruit dont ces biens se trouvaient grevés au profit de la veuve de leur oncle, âgée de quatre-vingt-deux ans. La vie prolongée de cette femme, qui était seule un obstacle à leur entrée en possession, excitait le dépit et la haine des héritiers. On en était aux mauvais procédés et aux menaces. La veuve Haby, qui occupait une petite maison, se faisait soigner par une de ses nièces, Agathe Strosser; depuis quelque temps cette fille venait passer les nuits chez sa tante, et partageait son lit.

Dans la nuit du 2 au 3 juin, Agathe est réveillée en sursaut par un cri; elle s'aperçoit que sa tante n'est plus à ses côtés, et à l'instant même elle se voit attaquée par un homme qui avait pénétré dans la chambre. Cet homme était armé d'un couteau de charrieur avec lequel il essaya de lui porter des coups. Une lutte désespérée s'engagea dans l'obscurité; dans cette lutte les meubles sont brisés, un poêle en fonte est renversé. L'assassin essaie d'étrangler Agathe; il lui introduit les doigts dans la bouche, mais elle se mord et se dégage le cou. Un moment, tous deux se trouvant devant une fenêtre, à la lueur du ciel, Agathe a reconnu son agresseur; mais bientôt elle est terrassée, elle reste sans mouvement et contrefait la morte; cette ruse lui réussit; Gervais Haby, car c'est lui qu'elle avait reconnu, lui donne un coup de pied pour voir si elle vit encore, et sort de la chambre. Aussitôt, Agathe ouvre un volet, saute par une fenêtre, et appelle au secours. Les voisins la trouvent couverte de sang, elle avait cinq blessures énormes; en pénétrant dans la maison, l'on trouva la veuve étendue sans vie sur le plancher.

Le matin venu, Agathe Strosser dénonça Gervais Haby. Celui-ci ne fut pas trouvé à son domicile; on y saisit une veste et un pantalon tachés de sang et un couteau de charrieur; on crut apercevoir aussi du sang sur cet instrument. Pendant ce temps Haby s'était caché chez l'un de ses frères; il y fut découvert et arrêté deux jours après, et, nouvel indice de sa culpabilité, des traces de morsures furent reconnues à la main gauche.

A l'audience, Haby affecte d'abord une contenance calme. Il soutient qu'il est étranger au crime, et il explique les traces qu'on prend pour des morsures en disant qu'il s'était blessé la veille de l'événement en faisant une réparation à la porte de son jardin. Mais il paraît résulter des dépositions des médecins et des autres témoins, que dans les données indiquées par Haby la blessure était impossible.

Les médecins constatent que la vieille femme a reçu plusieurs coups assésés avec violence sur le crâne et sur la nuque; un épanchement de sang dans le cerveau a causé la mort. Agathe n'a échappé que grâce à l'épaisseur de ses cheveux, réunis sur le derrière de la tête et recouverts d'un bonnet piqué.

Les gardiennes qui ont procédé aux recherches viennent établir qu'il existait au plafond de la chambre où le crime a été commis plusieurs traces d'un instrument pointu, et que la pointe du couteau saisi chez Haby rapproché de ces traces, s'y ajustait exactement et faisait moule. Agathe, de son côté, a déclaré dans l'instruction que Haby, en levant le couteau pour lui en porter des coups, avait à plusieurs reprises touché le plafond.

Agathe Strosser est une grande et forte fille, d'une figure agréable; elle est en deuil. A sa vue l'accusé pâlit, et il s'agit alternativement. Elle dépose des faits rapportés plus haut. M. le président lui demande à trois reprises différentes si elle reconnaît l'accusé; chaque fois elle répond avec énergie que c'est lui et qu'elle ne s'y trompe pas.

M. l'avocat-général de Stéze soutient l'accusation, qui est combattue par M. Danzas.

Le jury, après une demi-heure de délibération, déclare l'accusé coupable. En conséquence, M. le président pro-

nonce la condamnation à mort. L'interprète traduit l'arrêt à l'accusé. Haby pâlit un peu et paraît chanceler, mais il se redresse aussitôt, et sort du banc des accusés d'un pas ferme en s'écriant: « J'en appelle! »

CHARENTE-INFÉRIEURE. — On écrit de Rochefort :

« Un complot d'évasion assez étendu vient d'être découvert au bagne. L'établissement où sont logés les forçats longe un canal qui seul les sépare des champs. C'est toujours dans cette direction qu'ils tentent de s'échapper. Cette fois encore c'était au moyen d'un souterrain partant de dessous leur lit-de-camp, passant sous la salle et perçant les fondations du mur de clôture.

La voie était achevée, tout était prêt pour la fuite, lorsque les gardes s'aperçurent que plusieurs condamnés avaient rompu leurs chaînes. Cette découverte fit faire d'autres recherches, et l'on reconnut bientôt que plus de quarante d'entre eux s'étaient déjà dégagés de la même manière. Mais heureusement aucun d'eux n'a pu profiter de ces préparatifs.

PARIS, 6 SEPTEMBRE.

Le terrain sur lequel s'élève aujourd'hui la caserne du quai d'Orsay, a été, durant la révolution, et en vertu des lois contre les émigrés, saisi sur M<sup>me</sup> la duchesse d'Aiguillon, qui avait quitté la France. Ce fut sous l'empire et pendant que l'immeuble était entre les mains du domaine de l'Etat, que fut construite cette grande caserne destinée à la garde impériale, qu'habitèrent ensuite les gardes-du-corps à cheval, et qui est encore aujourd'hui un quartier de cavalerie. La loi du 5 décembre 1814 restituée aux émigrés ceux de leurs biens confisqués qui se trouvaient encore en nature parmi les biens de l'Etat. Mais l'article 7 dicte des conditions particulières pour ceux des immeubles sur lesquels l'Etat avait élevé des constructions et qui se trouvaient affectés à des services publics.

Le droit à la propriété fut restitué aux émigrés, anciens propriétaires; mais l'Etat n'en demeura pas moins en possession, à la charge de payer une redevance annuelle dont une commission spécialement instituée à cet effet déterminait l'importance. Dans le cas où l'affectation à un service public viendrait à cesser, les anciens propriétaires reprendraient les constructions au prix d'estimation fixé par expert.

Par application de ces diverses dispositions, MM. de Châbrillant, ayans-cause de M<sup>me</sup> la duchesse d'Aiguillon, recueillirent la propriété de la caserne du quai d'Orsay, dont l'Etat demeura en possession moyennant le paiement d'une somme annuelle contre la fixation de laquelle MM. de Châbrillant élevèrent des réclamations qui, après de nombreux incidents, furent appréciées par la juridiction administrative.

Il y a peu de temps, le ministre de la guerre donna les ordres nécessaires pour l'exécution de travaux d'entretien et d'amélioration à exécuter dans cette caserne, mais MM. de Châbrillant s'opposèrent à ces travaux, jusqu'à ce que l'Etat actuel des bâtiments eût été constaté. Ils prétendirent que les réparations ou améliorations projetées par le ministre auraient pour résultat d'augmenter la valeur de l'immeuble, et par suite d'élever au-delà des prévisions de la loi du 5 décembre 1814 la somme que les anciens propriétaires devraient payer pour reprendre l'immeuble des mains de l'Etat.

Ce matin, à l'audience des référés, tenue par M. le président Hallé, M<sup>re</sup> Guyot-Sionnest, avoué de MM. de Châbrillant, développait cette prétention de ses clients, et demandait la discontinuation immédiate des travaux et la nomination d'experts chargés de constater l'état actuel de l'immeuble.

Mais M. le président Hallé, après avoir entendu M<sup>re</sup> Berthé, avoué du ministre de la guerre, a décidé qu'il s'agissait d'une question qui se rattachait tout à la fois à la propriété et à l'entretien de l'immeuble, et qui, dès lors, excédait les attributions du juge des référés. En conséquence, il s'est déclaré incompétent, et a renvoyé les parties à se pourvoir au principal devant le Tribunal civil.

La chambre des notaires de Paris a voté, au nom de la compagnie, une somme de 600 francs en faveur des victimes du désastre de la vallée de Monville.

Le 25 mai dernier, les époux Magniez étaient tranquillement assis près de la fenêtre de leur logement, aspirant avec délices les premières fraîcheurs d'une soirée d'été. Tout à coup ils sont avertis qu'il y a quelqu'un à leur porte; la sonnette vient d'être agitée, mais avec une certaine précaution. M. Magniez, qui n'attendait personne à cette heure, s'avance vers la porte, regarde par le trou de la serrure, et voit un individu, à lui parfaitement inconnu, et dont l'ensemble lui signale un voleur. La porte ne s'ouvre pas, et M. Magniez se met en observation. Un instant après, nouveau coup de sonnette du dehors, même silence au dedans. Puis, troisième, quatrième coup de sonnette, et toujours même immobilité de la part de M. Magniez et de sa femme.

Bientôt l'individu que M. Magniez avait vu descend, mais c'était pour revenir presque aussitôt, suivi d'un autre homme, qui jusque-là s'était tenu au bas de l'escalier. Les soupçons conçus par M. Magniez se vérifièrent à l'instant. Diverses clés, des crochets furent tour à tour essayés, sans trop de précautions, les voleurs croyant, grâce aux coups de sonnette restés sans réponse, que l'appartement était inhabité. Mme Magniez, peu jalouse de pousser plus loin l'expérience et de laisser pénétrer les voleurs chez elle, ouvrit la croisée, cria : « Au voleur! » et fit fermer la porte de l'allée par les voisins.

Ces deux individus furent arrêtés; c'étaient les nommés Varietas et Parent, tous les deux déjà repris de justice.

Traduits aujourd'hui devant le jury à raison de cette tentative de vol, ils ont été, malgré leurs persistantes dénégations, condamnés, Varietas à huit années de travaux forcés avec exposition, et Parent à cinq années de prison.

Dans le courant d'avril 1841, le sieur Delarue eut l'idée de fonder une grande entreprise industrielle qu'il décora du nom pompeux de Musée national de l'Industrie française. Cette entreprise, qui du reste pouvait bien avoir son côté utile, avait pour but d'agglomérer sur un point les divers produits de l'industrie en tout genre, et d'en former ainsi une exposition permanente qui devait en faciliter l'écoulement et la vente.

Le sieur Delarue fit choix tout d'abord d'un vaste local dans le passage du Saumon, et grâce aux annonces et aux réclames, il parvint à inspirer assez de confiance à un grand nombre de fabricants pour les engager à garantir ses salons des divers produits de leur industrie. A cette administration naissante il fallait un personnel assez considérable; or, pour se procurer des employés, le sieur Delarue mit en jeu les Petites Affiches qui ne manquèrent pas de lui amener en effet des aspirants des quatre coins de Paris; il n'avait qu'à choisir ou plutôt qu'à encaisser les cautionnements exigés par lui d'avance, et versés avec une incroyable facilité par ces bonnes gens, qu'alléchant l'espoir d'une bonne place et de beaux appointements.

Cependant le Musée national n'eut qu'une courte existence, il était fermé au bout de dix mois; et, sur la plainte collective des employés qui n'avaient pu recouvrer ni leur cautionnement ni toucher la moindre parcelle de leurs émolumens, le sieur Delarue, alors en fuite, fut traduit sous la prévention d'escroquerie devant le Tribunal de police correctionnelle, qui, à la date du 22 mars 1843, le

condamna à cinq ans de prison. C'est à ce jugement qu'il vient aujourd'hui former opposition.

Le premier témoin entendu dépose en ces termes : J'avais lu dans les Petites Affiches qu'on avait besoin d'un surveillant pour le Musée national. Ce nom m'a paru de favorable augure, j'ai pensé tout de suite que cet emploi ne pouvait qu'être honorable, et je me suis présenté chez M. Delarue, qui n'a fait aucune difficulté de m'admettre dans son administration.

M. le président : Mais, au préalable, il vous a fait verser un cautionnement.

Le témoin : Sans doute, je lui ai déposé une somme de 1,000 francs; mais il devait m'en payer les intérêts à 5 pour 100, de telle façon que j'étais bien tranquille. C'était un véritable placement de fonds, et en outre j'y gagnais une place de surveillant à 100 fr. par mois.

M. le président : Le prévenu ne vous avait-il pas dit que tous les objets de l'exposition étaient sa propriété? — R. Pas tout, mais une bonne partie; c'était là ce qui me donnait confiance.

On entend une dizaine d'autres témoins dont les dépositions sont à peu de chose près les mêmes; quelques témoins à décharge sont aussi appelés à la requête du prévenu; ils viennent déclarer n'avoir qu'à se louer des procédés à leur égard du sieur Delarue, qui, sous le nom de Duboulingrin, les emploie dans son Journal des Variétés industrielles, qu'il a fondé depuis sa déconfiture.

Le sieur Delarue, tout en reconnaissant que le Musée national était une entreprise au-dessus de ses forces, proteste de son entière bonne foi, et repousse avec énergie l'emploi des manœuvres frauduleuses qu'on lui impute pour dépouiller ses anciens ouvriers, qu'il veut désintéresser au contraire; il espère en trouver le moyen dans la prospérité de son journal. L'addition du nom de Duboulingrin (propriété de sa famille) à celui de Delarue n'avait d'autre but que de donner le change à l'appréhension des créanciers. Au surplus, tous les produits de l'industrie qui garnissaient le Musée national ont été fidèlement restitués à leurs propriétaires, sans qu'il en ait rien détourné à son profit.

M. l'avocat du Roi de Gaujal soutient la prévention, et conclut au maintien pur et simple du précédent jugement. M<sup>re</sup> Nogent Saint-Laurent présente la défense du sieur Delarue, et le Tribunal, après en avoir délibéré, réduit à deux années la durée de l'emprisonnement.

Les nommés Legendre et Longuet, ouvriers employés dans une fabrique d'eau gazeuse, sont cités devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de délit de coalition, et en outre sous celui de coups et de blessures.

Cette affaire, du reste, ne présentait aucun caractère de gravité, et la coalition formée pour interdire la fabrique avait pris naissance dans des discussions particulières élevées entre les ouvriers plutôt que dans un système arrêté contre le fabricant.

Longuet, qui était seul présent à l'audience, a repoussé toute idée de coalition de sa part, non plus que de celle de son coprivé absent. Il y avait déjà plusieurs fois, dit-il, que la même chose était arrivée, c'est-à-dire que par suite de l'ivresse du contre-maître, qui ne pouvait pas travailler, nous autres avions été obligés de perdre nos journées. Ça ne m'arrangeait pas du tout. J'en avais prévenu le patron, qui n'en a pas tenu compte, et ce qu'il paraît. La dernière fois, je n'ai pas pu y tenir, et je me suis en allé, mais seulement pour n'être plus exposé à ne pas travailler parce que les autres se grisait. Il y a eu des disputes, des coups, je ne dis pas non; mais si j'en ai donné, j'en ai reçu aussi, et personne n'a rien à réclamer.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal, écartant le chef de provocation de coalition, condamne Legendre et Longuet, pour voies de fait, chacun à dix jours de prison.

— A la suite d'une discussion pour un motif bien frivole, deux chasseurs du 3<sup>e</sup> régiment, en garnison à Compiègne, se battaient à coups de botte dans la chambre. Chacun d'eux tenait la botte par la tige, et frappait avec le talon son adversaire. Le chasseur Leroy, qui avait porté les premiers coups, avait atteint le chasseur Normand et l'avait blessé à la tête. Celui-ci, irrité par la douleur, porta un coup si violent à son camarade sur le sommet de la tête, et avec l'épéron en fer dont le talon est armé, que l'épéron pénétra tout entier dans le crâne. Leroy mourut cinq jours après. Le chasseur Normand répondait aujourd'hui de cet homicide devant le 2<sup>e</sup> conseil de guerre, présidé par M. le colonel Bertrand, du 24<sup>e</sup> léger.

Le conseil, sur le rapport de M. le capitaine Plée, et après avoir entendu M<sup>re</sup> Cartelier, avocat nommé d'office, a condamné le chasseur Normand, pour homicide involontaire, à la peine de deux mois d'emprisonnement.

— En rendant compte des crimes si fréquents qui sont commis dans les environs de Paris, nous avons plus d'une fois déjà signalé les dangers qui résultaient du défaut de surveillance, ou au moins de l'absence de toute mesure préventive dans laquelle on laissait cette tourbe de gens sans aveu qui ont trouvé un refuge dans l'enceinte des fortifications. M. Péronaux, maire de Romainville, vient de prendre l'initiative d'une mesure qui ne peut avoir que d'utiles résultats, et qu'il serait bon de voir suivre par MM. les maires de la banlieue. Cette mesure consiste à vérifier sur les registres des logeurs de la commune les noms de tous les individus qui se trouvent sans papiers. Cette première vérification faite, ces individus sont appelés à la mairie par catégories, et la note est prise, d'après leurs déclarations, de leurs noms, prénoms, âge, profession, domicile et lieu de naissance; puis un délai leur est donné, à l'expiration duquel, s'ils ne rapportent pas leurs papiers, ou s'ils ne se représentent pas, ils sont arrêtés et conduits à la préfecture de police.

Les premières opérations qui viennent d'avoir lieu dans la commune de Romainville ont fait voir que plus de la moitié des individus logés dans les garnis de cette commune étaient sans papiers; mais, hâtons-nous d'ajouter que la plus grande partie d'entre eux sont d'honnêtes ouvriers, qui, en raison même de l'incurie dans laquelle on est resté jusqu'ici à leur égard, ou ont perdu leur livret, ou ont négligé de le faire signer depuis longtemps; aussi, ont-ils demandé seulement quelque jours de délai pour se mettre en règle et satisfaire ainsi à une mesure qui est toute dans leur intérêt, puisqu'elle a pour but de séparer les honnêtes ouvriers des malfaiteurs, avec lesquels ils pourraient être trop souvent confondus.

— Les cas d'aliénation mentale sont devenus très fréquents depuis deux mois; dans la journée d'avant-hier deux jeunes femmes, Rose D..., faubourg Saint-Martin, et Marie-Louise V..., dans le quartier de l'Ecole-de-Médecine, ont été subitement frappées de folie; et l'autorité municipale a dû les envoyer à la préfecture, d'où elles ont été conduites à la Salpêtrière pour y recevoir des soins. Hier, une attaque semblable, mais dont cette fois un homme a été atteint, s'est terminée d'une manière plus funeste.

Vers midi, un individu, paraissant âgé d'environ trente ans, vêtu d'une manière assez confortable, bien que commune, descendait rapidement la rue de la Montagne-Ste-Geneviève en proférant les menaces les plus étranges, les exclamations les plus singulières : « Arrière! arrière! Parisiens, criez-ils; cachez-vous dans vos caves comme des voleurs; cachez-vous, car voilà la justice de Dieu qui

passé!... Ah! coquins! vous refusez l'N, l'N du grand homme! Vous prétendez que le grand homme a fait de la fausse monnaie! Vous comparerez au Tribunal d'en haut, et Napoléon sera mon avocat! »

Ces phrases, entremêlées de cris sauvages, avaient attiré une foule considérable autour de cet homme; mais, à l'aide d'un bâton dont il était armé, et qu'il maniait avec une grande habileté, il s'ouvrait un passage dès qu'il se trouvait serré de trop près, puis il continuait sa course. Il parcourut ainsi une partie de la place Maubert, la rue de Bièvre, le pont de la Tournelle et l'île Saint-Louis. Il se trouvait vers le milieu du pont Marie, lorsque, se retournant, il aperçut plusieurs sergens de ville qui, avertis par la clameur publique, s'étaient mis à sa poursuite. Jouant alors une dernière fois de son bâton, il écarta le cercle de gamins qui venait de l'entourer, et sauta lestement sur le parapet.

« Vous avez démontré Napoléon, cria-t-il encore, mais moi vous ne me démontrerez pas! » Ces mots proférés, il se précipita dans la rivière, la tête la première, et disparut.

Cependant plusieurs des canots amarrés sur la berge se dirigèrent rapidement vers le milieu du fleuve, mais dix minutes s'écoulèrent avant que l'on pût harponner ce malheureux, et lorsque l'on parvint à le ramener sur la rive, il donnait à peine signe de vie.

Ce malheureux, qui se nomme R..., serait, à ce qu'il paraîtrait résulter des papiers trouvés dans ses vêtements, débitant dans la banlieue. Il aurait spéculé depuis six semaines sur la démonstration des pièces de six liards et des pièces de dix centimes à l'N et en aurait escompté une très grande quantité à huit et dix pour cent, espérant les faire facilement admettre dans les caisses de l'Etat. Mais il se serait trompé dans son calcul, la plupart de celles qu'il tenait des cultivateurs et des maraîchers qui fréquentent les halles, étant fausses, de fabrique étrangère, ou ne portant pas d'empreinte, et il aurait perdu ainsi de six à sept mille francs.

Comme on le voit, la perte de ses économies avait entraîné la perte de sa raison. Il a été transporté à l'Hôtel-Dieu, où de prompts secours l'ont rappelé à la vie, mais sans que l'on ait jusqu'à ce moment remarqué aucune amélioration dans son état mental.

ETRANGER.

DUCHE DE BRUNSWICK (Brunswick, 1<sup>er</sup> septembre). — Notre correspondant nous transmet les détails suivants, qu'on ne lira pas sans une profonde indignation :

« Dans notre pays, non-seulement on s'obstine à conserver la procédure secrète en matière criminelle, mais depuis quelque temps on y ajoute même la torture pour arracher des aveux aux accusés.

« Au commencement du mois de mars dernier, une jeune fille de seize ans, Jeanne-Marie Staats, servante chez les époux Lagermann, au village de Weigenau, dans le bailliage de Vechelde, fut arrêtée par la maréchaussée en station dans cette localité sous la prévention d'avoir incendié une grange appartenant à ses maîtres.

« Le commandant de cette troupe, au lieu de faire conduire la prévenue devant un magistrat de l'ordre judiciaire, comme cela se pratique toujours en pareil cas, l'interrogea lui-même; et comme elle persistait à affirmer qu'elle était innocente du crime qu'on lui imputait, il appela un sous-officier, lequell, sur un signe donné par le commandant, tira de sa poche un étou en fer, plaça les poignées des deux mains de Jeanne entre les mâchoires de cet instrument, et, après avoir serré celles-ci autant que possible, il les arrêta dans cette position à l'aide d'une clé. La jeune fille continuant encore à dire qu'elle était étrangère à l'incendie de la grange, le sous-officier, sur l'injonction que lui fit son chef, se mit à la frapper sur le dos et sur la poitrine avec une baguette de fusil, jusqu'à ce que cette malheureuse, vaincue par la douleur, s'avoua coupable du crime qu'on lui reprochait.

« Alors on lui ôta l'étou des deux doigts, et on la transporta en prison, où on lui mit les fers aux mains et aux pieds, et on l'enchaîna au mur. Dans les nombreux interrogatoires qu'elle subit, on lui fermait la bouche chaque fois qu'elle alléguait la moindre circonstance tendant à établir son innocence; et pour peu qu'elle y insistât, on la menaçait, de l'enfermer dans un cachot au pain et à l'eau.

« Le Tribunal du bailliage de Vechelde, jugeant, suivant notre Code de procédure, sur le vu des actes seuls, et en absence de l'accusée, déclara Jeanne-Marie Staats coupable d'avoir malicieusement mis le feu à la grange appartenant aux époux Lagermann ses maîtres, et la condamna à la peine capitale; sentence qui fut confirmée en deuxième et en dernière instance.

« Par un hasard providentiel, pendant que l'ecclésiastique de la prison préparait Jeanne à la mort, ce qui, chez nous, dure toujours environ une quinzaine de jours, deux brigands furent arrêtés, qui avouèrent qu'ils avaient incendié la grange des anciens maîtres de Jeanne. L'exactitude de cet aveu ayant été constaté par les preuves les plus évidentes, Jeanne fut remise en liberté.

« Un avocat du barreau de Brunswick, M. Edouard Gotthard, adressa au nom de Jeanne-Marie Staats une supplique au gouvernement, afin qu'il fût accordé à cette jeune fille une indemnité pour la condamnation infamante iniquement prononcée contre elle, ainsi que pour les tortures et la détention qu'elle avait subies; et il démontre de la manière la plus claire qu'il n'avait existé contre sa cliente non-seulement aucune preuve ni commencement de preuve, mais pas même le moindre indice sérieux de culpabilité.

« Cette demande si juste a été rejetée, et le gouvernement s'est borné à suspendre... pendant quinze jours, l'officier de maréchaussée qui avait fait appliquer la torture à Jeanne, « sans qu'il y eût de soupçons fondés contre elle. »

ADJUDICATIONS.

MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M<sup>re</sup> Cassiniche, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise). — Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de Corbeil, le jeudi 2 octobre 1845, deux heures de relevé, d'une très jolie maison de campagne, sise à Massy, route royale de Paris à Chartres, canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil, près des bois de Verrières (à 14 kilomètres environ de Paris), dépendant de la succession de M. Dubos, ancien professeur de rhétorique au collège Louis-le-Grand. Dans le jardin se trouve un ermitage composé de huit pièces, formant une habitation complète, distincte et indépendante de la maison principale.

Mise à prix : 15,000 fr. Il y a des communications faciles entre Massy et Paris plusieurs fois par jour, aller et retour (voitures passage Daubigny). Une station du chemin de fer d'Orsay doit être établie à Massy même, ou très près de la propriété.

S'adresser à Corbeil : audit M<sup>re</sup> Cassiniche, avoué poursuivant, et à M<sup>re</sup> Delannay et Patey, avoués collicitants; à Paris, à M<sup>re</sup> Leroux, notaire, et sur les lieux à M<sup>re</sup> veuve Dubos. (3713)

RUE-PROPRIÉTÉ D'UNE MAISON. Etude de M<sup>re</sup> Lévillain, avoué, boulevard St-Denis, 28. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevé.

De la rue-propriété d'une maison sise à Levallois, grande Rue, 15. L'adjudication aura lieu le mercredi 24 septembre 1845. Mise à prix : 10,010 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Lévillain, avoué poursuivant, à Paris, boulevard Saint-Denis, 28; 2<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Legros, avoué à Paris, r. e Richelieu, 60; 3<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Charpentier, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 108; 4<sup>o</sup> et à M<sup>re</sup> Leceur, notaire, à Louvre (Seine-et-Oise). (3717)

28 FRANCS PAR AN (Format du SIÈCLE).

L'ESPRIT PUBLIC

JOURNAL QUOTIDIEN DE LA POLITIQUE, DE L'INDUSTRIE, DE L'AGRICULTURE, DES LETTRES ET DES ARTS.

PRIX DE L'ABONNEMENT: Paris, 28 fr. Départem., 42 fr. 6 mois, 14 fr. 3 mois, 7 fr. Un Numéro: 10 CENTIMES.

PRIX DES ANNONCES: 5 centimes la petite ligne par chaque mille de tirage. Les lettres non affranchies seront refusées.

L'ESPRIT PUBLIC paraîtra quotidiennement à dater du 12 septembre courant, et les Abonnements sont reçus dès à présent pour partir du 15.

DIRECTION DU JOURNAL.

RÉDACTEUR EN CHEF: M. CHARLES LESSEPS, ancien rédacteur en chef du Commerce. DIRECTEUR GÉRANT: M. F. VALLERY, avocat. ACTIONNAIRES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE: MM. CRÉMEUX, député d'Indre-et-Loire, membre du conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris.

Le nom du rédacteur en chef indique assez quelle sera la ligne politique du Journal; nous renvoyons à ce sujet au numéro spécimen qui se distribue en ce moment. Indépendamment de la rédaction ordinaire, confiée à des plumes expérimentées, à des esprits indépendants, nous sommes déjà en mesure de promettre la publication de plusieurs travaux importants, parmi lesquels nous citerons un EXAMEN COMPLET DE LA LOI ÉLECTORALE, où ses vices, ses contradictions, ses manifestes absurdes seront dévoilés par ses propres résultats.

teurs au courant des vicissitudes que traverse ce pays. Les questions relatives à l'Algérie seront confiées au talent, aux connaissances spéciales de M. HIPPOLYTE PEUT, rédacteur en chef de l'Afrique. L'AGRICULTURE, LE COMMERCE, L'INDUSTRIE intérieurs nous trouveront attentifs à leurs plaintes et à leurs besoins. Nous avons appris à les connaître dans les rapports antérieurs et fréquents que notre rédaction a eus déjà avec eux.

FEUILLETON.

Le feuilleton de l'ESPRIT public sera rédigé par des écrivains dont la popularité littéraire est le mieux établie. Aux noms qu'il livre dès aujourd'hui à ses lecteurs, il ajoutera d'autres noms éminents. Voici le programme des publications qu'il est dès à présent en mesure d'effectuer.

- MÉLANGES. HENRI DE LA TOUCHE. LES HOMMES DE LETTRES DE 1792 A 1800 ET DE 1800 A 1815. M. DE CORMENIN. ROMANS. GEORGE SAND. UN ROMAN. M. CHARLES REYBAUD. UN ROMAN. M. PAUL FÉVAL. FONTAINE-AUX-PERLES. M. HIPPOLYTE CASTILLE. LES FILS DE MERCURE. M. AUGUSTE MAQUET. LE JOUR ET LA NUIT. M. ÉMILE SOUVÈSTRE. LE SECRET DU COFFRE. M. AMÉDÉE ACHARD. BELLE-ROSE. M. G. DE LA LANDELLE. LE GAILLARD D'ARRIÈRE. NOUVELLES. M. AUGUSTE LUCHE. LE CONFESSIIONNAL DE LA SOEUR MARIE. M. ÉDOUARD OURLIAC. LE VIOLON DE FÉLIEU. M. ARSENE HOUSSAYE. UN AMAR EN BOUT DU MONDE. M. ROGER DE BEAUVOIR. ABBÉ ET COMTESSE. HISTOIRE CONTEMPORAINE. MÉMOIRES DE M. LENOIRMAND, seule publication faite par les héritiers. Parmi les personnages qui figurent dans les Mémoires de la célèbre devineresse, nous citerons:

ÉPOQUE RÉVOLUTIONNAIRE. Manuel, Maillard, Mfabean, Babeuf, Bernadotte, Hoche, Fouquier-Tinville, Robespierre, Marat, Camille Desmoulins, madame Roland, Catherine Théot, madame Tallien, Charlotte Corday, Barnave, Billy, Cazoite, madame de Lamblotte, Louis XVI, Custine, le Dauphin, Dumouriez, Charette, Hébert, Danton, Fouché, Grangeneuve, George Cadoudal, Hérault de Séchelles, mademoiselle Téroigne de Méricourt, Kellermann, Kléber, Lafayette, duc de Chartres, Laëls, Monge, Moreau, madame Moreau. ÉPOQUE IMPÉRIALE. Duc de Bassano, cardinal Mary, Masséna, Mallet, Augereau, Bourienne, princesse de Bagnation, maréchal Bessière, Bertrand, Blucher, l'empereur Alexandre, Marie-Antoinette, Benjamin-Constant, duc et duchesse de Dino, l'empereur Chimay, Cambacérès, madame Campan, la princesse Wilhelmine de Prusse, d'heresse de Brunswick, le prince Kourakin, docteur Gall, Spurzheim, Lalande l'astronome, de Montbrun, le prince et la princesse de Talleyrand, Murat, Napoléon, Joséphine, Eugène de Beauharnais, la reine Hortense, mademoiselle Comtal, Pasquier, préfet de police.

RESTAURATION. Louis XVIII, le duc d'Angoulême le comte d'Artois, le duc et la duchesse de Berry, le duc de Bordeaux, le duc de Cazes, ord Stuart, la reine Caroline d'Angleterre. GOUVERNEMENT DE JUILLET. Louis-Philippe, Guizot, madame de S.G., duchesse de G., etc. PRÉDICTIONS SUR LES FORTIFICATIONS DE PARIS.

CRITIQUE LITTÉRAIRE. M. GUSTAVE PLANCHÉ. EXAMEN CRITIQUE DE L'HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE, DE M. THIERS. M. CLÉMENT CARAGUEL. COMPTES-RENDUS CRITIQUES ET LITTÉRAIRES. BELLES-LETTRES ET BEAUX-ARTS. M. GUSTAVE PLANCHÉ. ACADEMIE FRANÇAISE. M. MANDEL. ACADEMIE DES SCIENCES ET DE MÉDECINE. M. DE MOLAT-BACON. ARCHITECTURE. PEINTURE. SCULPTURE. THEATRES ET REVUES. M. A. ELWART, PROFESSEUR AU CONSERVATOIRE. CRITIQUE LYRIQUE. M. CLAUDON. CRITIQUE DRAMATIQUE. LUCIEN DE RUBEMPRE. REVUE PARISIENNE. M. VIALON DE CUSSEY. REVUE DES EAUX. M. JULIEN LEMER. LES NUITS DE PARIS. L'ESPRIT PUBLIC publiera en outre des articles de MM. FÉLIX PYAT, J. SABBATIER, GIZORBE, rédacteur en chef du BIEN PUBLIC de Mâcon CORDELLIER-DELANOË, LEBROIS, PITRE-CHEVALIER, ALFRED DESSERTARTS, DE CORCY, ALOÏS-GENTILHOMME, CHAMPELLEUR, ÉTIENNE HÉNAULT, PAUL MULLER, ENMANUEL GONZÈLES, etc. Nous commencerons nos publications par FONTAINE-AUX-PERLES, roman de M. PAUL FÉVAL, auteur des MYSTÈRES DE LONDRES et des AMOURS DE PARIS. L'ESPRIT PUBLIC n'admet dans ses annonces qu'une seule justification: l'une sur trois colonnes, l'autre sur six; cette règle ne reçoit d'exception qu'en faveur de l'annonceur qui prend la page entière. Le prix de l'annonce est fixé à 0 fr. 65 c. la petite ligne par mille de tirage. L'ESPRIT PUBLIC tirera chaque jour pendant le mois de septembre, à 10,000 exemplaires; il fixe par conséquent le prix de la petite ligne à 0 fr. 50 c.

JACOUS HIRZ. MANUFACTURE SPÉCIALE DE PIANOS DROITS. 7, rue de la Paix; ateliers, 7, rue Victor-Lemaire. Ces PIANOS, fabriqués avec un soin extrême sur les modèles les plus élégants, se recommandent par leur solidité garantie, et une richesse de sons ample, égale et puissante, à laquelle ne peuvent atteindre les instruments ordinaires.

STOMACHIQUE, FEBRIFUGE. VIN DE QUINQUINA AU MALAGA. Plus de Poudre Épilatoire. PATE ÉPILATOIRE, reconnue, après examen fait, la seule qui déruise entièrement le poil et le durcit sans altérer la peau, cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine, 10 fr. (Env. aff.) Chez Mme DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1er.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et sans aucun danger, comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

La CONSTIPATION DÉTRUITE complètement, ainsi que les glaires, par les bons purgatifs de M. DE VIGNAN, sans l'aide de lavements ni d'aucune espèce de médicaments. Rue Richelieu, 66. Avis divers. LA CLÉMENTINE. Assurance mutuelle contre l'incendie des manufactures, autorisée par ordonnance royale du 7 juillet 1840.

LE VÉRITABLE PURGATIF ANDERSON. Est utile à tous les âges de la vie; il remédie aux chaleurs de la tête, aux étourdissements; il expulse les humeurs qui font obstacle au libre exercice des fonctions. La boîte, scellée par un timbre royal qui porte sur un fond rouge: J.-B.-J. Johnson, chimist Drug, gist, se vend intacte 2 francs chez tous les droguistes et pharmaciens de Paris, et rue Caumartin, 1.

SAVON-PONCE pour blanchir et Adoucir les Mains. Paris, Entrep. génér., r. J.-J.-Rousseau, 5. VINAIGRE AROMATISÉ DE JEAN-VINCENT BULLY. Ce Vinaigre, dont la vogue va toujours croissant et dont l'usage aura bientôt remplacé partout celui de l'eau de Cologne, est le plus ancien des Vinaigres de toilette.

EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1825 ET 1827. 1809. 1814. VINAIGRE AROMATISÉ DE JEAN-VINCENT BULLY. Ce Vinaigre, dont la vogue va toujours croissant et dont l'usage aura bientôt remplacé partout celui de l'eau de Cologne, est le plus ancien des Vinaigres de toilette.

COURS DE CODE CIVIL. Par M. DEMOLOMBE, professeur à la Faculté de Droit de Caen. TOME I. Contenant: 1° De la publication, des effets et de l'application des lois en général; 2° de la jouissance et de la privation des droits civils; 3° des actes de l'état civil; du domicile. TOME II. Traité de l'usufruit. Chaque volume se vend séparément 8 francs. TOME III. Renfermant les titres du Mariage et de la Séparation de corps, paraîtra à la fin de l'année.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 5 septembre 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur GILBERT, tailleur, rue Neuve-Montmorency, 4, nommé M. Sommier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 5457 du gr.). Du sieur CONTIER, fab. de meubles, boulevard du Temple, 5, nommé M. George juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 5458 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 8 SEPTEMBRE. NEUF HEURES: Bertaull, boulanger, conc. Breton et Pichery, libraires, clôt. — Ligny, imprimeur-lithographe, vérif. — Alary J., entrep. de bât. im. — M. de Vateau, conc. fab. de chales, en son nom et comme liquidateur de la société L'Union des Filles de France, etc. — Brunet, passementier, rem. à l'aitière, — Bussard, jeune commissionnaire en charbon de terre, id. — Lamperrière, entrep. de maçonnerie, synd. DEUX HEURES: Legrand, libraire, id. — Ledentu fils, libraire, id. Blyers, passementier, clôt. — Jacquinet, restaurateur de la bleaux, id. — Taranne, tailleur de pierres, id. — Vienne, charbon, id. — Gardissard, ferblantier, id. — Chiquet, maître maçon, conc. — Voland, tailleur, conc. — Dame Belle, matresse d'hôtel garni, vérif.

Séparations de Corps et de Biens. Le 29 août: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marguerite-Céleste AUGER, et Denis-Basile RENARD, vouturier à Charonne, barrière de Montreuil, 23. Le 29 août: Jugement qui prononce séparation de biens entre Henriette-Jeanne-Françoise DUCHESNE et Charles-Jean-Baptiste QUINGE, md de vins à Ivry, à la porte du camp, Mercier avoué. Le 30 août: Jugement qui prononce séparation de biens entre Constance-Julie BEGIMONTIER et Cyr-Édouard BILLION, négociant, rue de la Verrière, 32 bis, Mercier avoué.

REDACTION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAZIN, papetier, faub. St-Martin, 107, sont invités à se rendre, le 12 septembre à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le faire en ses explications, et conformément à l'article 516 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse poursuivies contre le failli.

RETOUR. Déclarations de Faillites. M. Bonfils, Adolphe MICHEL. (4874) DÉCLARATION DE FAILLITES.

Décès et Inhumations. Du 4 septembre. M. Narney, 65 ans, rue Royale, 8. — M. Farnard, 70 ans, rue Caumartin, 39. — M. Brozzi, 81 ans, rue Gode-Mauroy, 37. — M. de Pelet, 43 ans, rue Ste-Croix-d'Anli, 27. — Mme Parisot, 57 ans, rue des Fontaines 8. — Mme Prevot, 52 ans, rue Fontaine-au-Roi, 3. — Mme Bourniche, 23 ans, quai Valmy, 37. — Mme Victor, 49 ans, rue de l'Étoile, 10. — Mme veuve Cuny, 81 ans, rue de la Roche-Royal, 8. — M. Auguel, 57 ans, rue de la Harpe, 58. — Mme Pierre, 36 ans, rue de Bilit-Musc, 6.

BOURSE DU 6 SEPTEMBRE. Table with columns for various financial instruments and their prices.

Table with columns for various financial instruments and their prices.

Table with columns for various financial instruments and their prices.